

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/12/2023
--

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le conseil municipal d'Enval s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. MELIS Christian, Maire.

Présents : MMes et MMrs : GERBE Sylvie, CHRETIEN Jean-Pierre, ROUGANNE Béatrice, DAFFIX Didier, GRANDJEAN Roland, DEAT Dominique, POULET Sandrine, GALLO Jacques

Absents excusés : MEKADEM Patricia (pouvoir donné à DEAT Dominique), HERVE Vincent (pouvoir donné à POULET Sandrine), PARNEIX Nadia (pouvoir donné à ROUGANNE Béatrice), AGIER Sabrina (pouvoir donné à AGIER Sabrina),

Absent : LIPOWIEZ Fabrice

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 13

Secrétaire de séance : ROUGANNE Béatrice

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

Ordre du jour :

- 1) Budget principal : décision modificative n°4
- 2) Projet de maison médicale : Autorisation de signature pour la vente de la maison des associations
- 3) Autorisation d'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour les travaux assainissement avenue du stade
- 4) Adhésion au pôle santé au travail du centre de gestion du Puy-de-Dôme
- 5) Accueil de loisirs : demande de contrats d'engagement éducatif pour l'année 2024
- 6) Création d'emploi lié à un accroissement temporaire d'activité et un accroissement d'activité saisonnier pour l'année 2024
- 7) Fonctionnement et rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires - Année 2024
- 8) Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité
- 9) Autorisations spéciales d'absence : nature et absence
- 10) Election de propriétaires fonciers et désignation de propriétaires forestiers
- 11) Divers

1) Budget principal : décision modificative n°4
--

Délibération 2023-52

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits prévus sont insuffisants :

- En fonctionnement, sur l'article : 66111 Intérêts des emprunts
- En investissement, sur l'article : 1641 Emprunt

D'autre part, l'enregistrement de la subvention et du prêt attribués par la CAF pour les travaux de rénovation du presbytère en centre de loisirs n'a pas été enregistré correctement en 2022, il convient de réimputer les sommes dans les articles adéquats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les

virements de crédits suivants sur le budget principal 2023 :

1) En fonctionnement :

Dépenses :

66111-66	Intérêts des emprunts	5 000,00 €
60612-11	Energie Electricité	-5 000,00 €
TOTAL		0,00 €

2) En investissement :

Dépenses :

16818 - 88	Autres empr.autres prêteurs	12 500,00 €
1641	Emprunts en euros	10 000,00 €
2158 - 11	Autres matériels & outillage	-8 500,00 €
1328	Autres	75 000,00 €
TOTAL		89 000,00 €

Recettes :

16818 - 88	Autres empr.autres prêteurs	75 000,00 €
10222	FCTVA	4 200,00 €
10226	Taxe d'aménagement	9 800,00 €
TOTAL		89 000,00 €

2) Projet de maison médicale : Autorisation de signature pour la vente de la maison des associations

Délibération 2023-53

Suite à :

- la décision du conseil municipal de déclasser le bâtiment communal de l'ancienne maison des associations, situé 6 rue des graviers sur les parcelles ZC 79 et 877
- la signature du compromis de vente le 21 novembre

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de procéder à la vente de ce bien.

Il est composé d'un terrain de 2 413 m² sur lequel est implanté un bâtiment de 261.82 m².

Lucian LESOVICI, kinésithérapeute, souhaite créer une maison médicale dans ce local par le biais de sa SCI MEDCITY.

Le prix de vente est fixé à 215 000 € suite à l'évaluation faite par le service des domaines.

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser monsieur le Maire signer la vente et l'acte authentique de vente de l'immeuble sis 6 rue des graviers (parcelles ZC 79 et 877) au prix de 215 000 € à la SCI MEDCITY.

3) Réalisation d'un Contrat de Prêt Aquaprêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre des travaux d'assainissement de l'avenue du stade

Délibération 2023-54

Riom Limagne et Volcans a réalisé des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines avenue du stade qui se sont terminés en janvier 2023. Le financement se fait par le règlement d'un fonds de concours versé à RLV (délibération 2022-33 du 28/09/2022). Ce fonds de concours s'élève à 50% du montant total des travaux soit 38 605 € (50 % de 77 210 €)

La commune sollicite un contrat de prêt Aquaprêt auprès de la caisse des dépôts et consignation pour le financement de ces travaux s'inscrivant dans le cadre des enveloppes liées au secteur public local

Le Conseil municipal d'Enval, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, délibère pour le financement de cette opération, le maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 38 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Aquaprêt

Montant : 38 000 euros

Durée d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil autorise son maire, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

4) Adhésion au pôle santé au travail du centre de gestion du Puy-de-Dôme

Délibération 2023-55

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5) Accueil de loisirs : demande de contrats d'engagement éducatif pour l'année 2024

Délibération 2023-56

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

FONCTION	NOMBRE	PERIODE	FORFAIT REMUNERATION JOURNALIERE
Animateurs	2	Du 19/02/2024 au 23/02/2024	50 €
Animateurs	2	Du 15/04/2024 au 19/04/2024	50 €
Animateurs	4	Du 08/07/2024 au 26/07/2024	50 €
Animateurs	2	Du 21/10/2024 au 25/10/2025	50 €

Ces postes seront pourvus en fonction des besoins définitifs relatifs aux inscriptions.

Sur proposition du Maire,
Le conseil municipal décide :

- D'approuver le recrutement de personnel saisonnier pour le service accueil de loisirs, en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées,
- D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement s'y afférent.

6) Création d'emploi lié à un accroissement temporaire d'activité et un accroissement d'activité saisonnier pour l'année 2024

(Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Délibération 2023-57

Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la Ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de Clermont-Ferrand en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non-reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la Ville d'Enval l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 2 035.62 € HT (*estimation : 1,29€ HT par an et par habitant*).

Il vous est demandé, en accord avec votre commission :

- d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de groupement de commandes dont vous trouverez ci-joint un exemplaire,

- d'accepter que Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant signe en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.

7) Fonctionnement et rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires – Année 2024

Délibération 2023-58

Exposé de Monsieur le Maire :

- Le directeur d'école informe que depuis la rentrée 2022-2023 le service était assuré par une nouvelle équipe soit 2 enseignants sur 2 jours.
- A la rentrée 2023-2024, une nouvelle organisation s'est mise en place, à savoir : 2 jours d'études (lundi et jeudi) assurés par 2 enseignants en même temps
- Compte tenu de l'augmentation constante des effectifs, le conseil municipal avait décidé, en novembre 2017, de porter le temps d'étude surveillée à 1 heure et ¼ par jour.
- Le paiement des enseignants incombe à la commune.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 1^{er} novembre 2017

Pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés à l'étude surveillée. Cette organisation serait applicable pour l'année 2024.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017	Taux appliqué au pour l'année 2024
Heure d'étude surveillée		
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros	21.86 euros

Le Maire propose de retenir 21.86 €.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de maintenir le temps d'étude surveillée à 1 heure et $\frac{1}{4}$ sur 4 jours
- Décide pour l'année 2024, de faire assurer la mission d'études surveillées, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.
- Dit que les enseignants percevront une indemnité au prorata du nombre d'heures réalisées.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif

8) Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Délibération 2023-59

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

9) Fixation de la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Délibération 2023-60

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus précisément l'article 59 qui prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux ;
Vu l'avis du comité technique en date du 14/11/2023

Considérant ce qui suit :

Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-après, à compter du 01/03/2023.

Les agents titulaires et stagiaires peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Les contractuels de droit public peuvent également bénéficier de ces autorisations d'absences sous condition d'ancienneté de 6 mois minimum au sein de la commune.

Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- Lorsque la date est prévisible : 5 jours avant la date de l'absence,
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 5 jours après le départ de l'agent.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX :

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage - agent (ou PACS) - enfant	5 jours ouvrés 3 jours ouvrés	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Décès/obsèques - conjoint (ou pacsé ou concubin) - enfant - père, mère	3 jours ouvrés	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale > 250 km (maximum 24 h)
Décès/obsèques des autres ascendants, frère, sœur, alliés (beaux-enfants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, belle-mère, beau-père, grands-parents et arrières grands parents)	1 jour ouvré	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Maladie très grave - conjoint (ou pacsé ou concubin) - enfant - père, mère	3 jours ouvrés / an	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale >250km (maximum 24 h)
Hospitalisation -conjoint (ou pacsé ou concubin) -enfant -père et mère	3 jours ouvrés / hospitalisation / an <i>(Exemple : si le conjoint est hospitalisé plusieurs fois dans l'année seulement 3 jours accordés sur l'année)</i>	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale >250km (maximum 24 h)
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours suivant l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale et/ou la fonction publique	Le (s) jour (s) des épreuves : autorisation de la durée des épreuves arrondi à la ½ journée Dans la limite d'un concours ou examen par an	Autorisation susceptible d'être accordée Délai de route d'1/2 journée accordée si le concours n'est pas organisé en Auvergne
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	
Jour enfant malade / hospitalisation Enfants de moins de 16 ans ou avec reconnaissance handicap	6 jours ouvrés ou 12 jours ouvrés si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint et à la recherche d'un emploi ou s'il bénéficie par son emploi d'aucune autorisation d'absence.	Nombre de jours accordés sur une année civile, quel que soit le nombre d'enfants Les consultations, RDV médicaux programmés à l'avance ne sont pas concernés par ce dispositif. Mention dans la pièce justificative « nécessite la présence obligatoire des parents » Des facilités horaires (récupérations sur un autre jour) pourront être accordées en accord avec le responsable.
Rentrée scolaire		Facilité horaire accordée sous réserve des nécessités de service et jusqu'à l'entrée en 6 ^{ème} de l'enfant.

Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité technique du 14 novembre 2023 et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conditions d'autorisations spéciales telles que décrites dans les tableaux ci-dessus.

10) Election des propriétaires et désignation des propriétaires forestiers – Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier **Délibération 2023-61**

Monsieur le maire fait connaître que par lettre du 1^{er} août 2023, Monsieur le Président du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 14 août 2023 soit plus de quinze jours avant ce jour.

Aucun candidat ne s'est porté candidat.

Se porte candidat, en séance, le conseiller municipal ci-après : Monsieur Roland GRANDJEAN, qui est de nationalité française, jouit de ses droits civiques, a

atteint l'âge de la majorité et possède des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée : Monsieur Roland GRANDJEAN.

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de votants étant de 13, la majorité requise est de 8 voix.

Roland GRANDJEAN a obtenu au premier tour : 13 voix.

Compte tenu des voix recueillies, Monsieur Roland GRANDJEAN est élu membre titulaire.

Il appartient également au conseil municipal de désigner deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger à la commission en application de l'article L.121-5°.

Aucun candidat ne s'est fait connaître.

Tour de table :

Christian MELIS : Projets achats immobiliers : Maison Labaye, achat en stand-by du fait du décès de Mme Labaye.

Maison Rellier, la vente a été signée, la mairie dispose des clés. Roland veut visiter, voir l'état de la toiture

Didier DAFFIX : Assemblée générale du comité des fêtes. L'ancien bureau étant démissionnaire, une élection a eu lieu et a vu la nomination de nouveaux membres dont des jeunes gens qui ont participé aux jeux interzones de la dernière fête patronale.

Le bureau s'établit comme suit : Président : Bernard Le Cosquer, Vice-Président : Hadrien Sauvade, Trésorier : Didier Daffix, trésorier adjointe : Lucy Fassiotti, Secrétaire : Aline Ageorges et secrétaire adjoint : Nicolas Faure

Roland GANDJEAN : Lors de réunions du SIAEP, la question de l'augmentation du prix de l'eau a été évoquée. Cette question sera approfondie au cours d'un prochain conseil municipal.

Suite à la tempête du 16 novembre 2023, des devis sont en cours pour :

- la réparation de la clim au tennis
- la réparation du toit du modulaire à faire aussi,
- la clôture du tennis
- la réparation d'un volet roulant sur le modulaire de l'école

Des panneaux vont être achetés afin de mieux signaler la fermeture de la rue des écoles aux heures d'entrée des élèves

Le projet du château d'eau doit être terminé en mai 2024

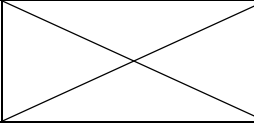
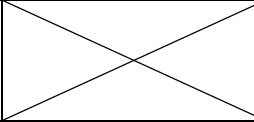
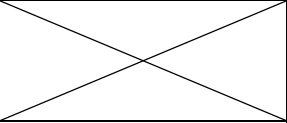
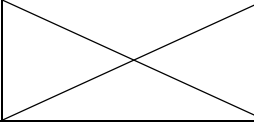
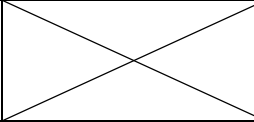
Béatrice ROUGANNE : Taxe locale sur la publicité extérieure : le travail de recensement des affiches commerciales par la société REFPAC est terminé.

Sylvie GERBE : Sylvie fait part d'une rentrée de subventions dans les recettes de la mairie, ce qui soulage la tension sur les comptes. Il reste encore des montants à encaisser.

Jacques GALLO : Jacques Gallo fait part du maintien du label Village Fleuri sur la commune, mais sans la fleur.

Jean-Pierre CHRETIEN : Installation par le SBA des colonnes de collecte des déchets alimentaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30

MELIS Christian		DEAT Dominique	
GERBE Sylvie		AGIER Sabrina	
CHRETIEN Jean-Pierre		HERVE Vincent	
MEKADEM Patricia		POULET Sandrine	
DAFFIX Didier		LIPOWIEZ Fabrice	
GRANDJEAN Roland		PARNEIX Nadia	
ROUGANNE Béatrice		GALLO Jacques	